

# **BVGer E-4713/2010 vom 24. Oktober 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4713\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4713_2010)

FR: TAF E-4713/2010 du 24 octobre 2012

IT: TAF E-4713/2010 del 24 ottobre 2012

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 4.2**

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, sont contradictoires, ne correspondent pas aux faits ou reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 5.1**

En l'occurrence, dans sa décision du 16 juin 2010, l'ODM a relevé que les motifs d'asile invoqués n'étaient pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Pour fonder sa décision, l'ODM a retenu que le récit de l'intéressé relatif à sa nomination était évasif, que son comportement ne correspondait pas à celui d'une personne menacée et qu'il n'était pas compréhensible qu'il n'ait pas pris la précaution de s'enfuir à l'annonce de sa nomination à la prêtrise, compte tenu de son refus d'assumer cette fonction. Dans son mémoire de recours, l'intéressé a produit, à titre de moyen de preuve, plusieurs documents présentant le vaudou au Bénin et destinés à démontrer la vraisemblance de ses déclarations et s'est déterminé à trois reprises sur son vécu (cf. témoignage écrit joint au mémoire de recours du 19 février 2009, témoignage écrit joint au mémoire complémentaire du 9 avril 2009 et témoignage écrit joint au mémoire de recours du 29 juin 2010).

### **E. 5.2**

En l'état, le Tribunal observe que les documents produits par l'intéressé, loin de conférer davantage de poids à ses déclarations, soulèvent au contraire des questions supplémentaires quant à la vraisemblance de ses propos. Cela dit, et à titre préalable, le Tribunal juge important de relever qu'à aucun moment, l'existence d'un culte vaudou au Bénin n'a été

remis en question, que ce soit par l'ODM ou par la présente autorité. En effet, ainsi que cela ressort des documents remis par l'intéressé au cours de la procédure, le vaudou est une composante à part entière de la société béninoise; un élément culturel, religieux et folklorique, mis en avant par les agences de voyage et revendiqué par les autorités béninoises (cf. site officiel du gouvernement du Bénin [www.gouv.bj], sous l'onglet "Tout sur le Bénin" puis "visiter le Bénin"). Par contre, le Tribunal n'est pas davantage convaincu que l'ODM de la réalité des faits allégués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile.

### **E. 5.3**

En effet, selon les reportages parus sur la National Geographic Channel et remis par l'intéressé en annexe au mémoire de recours du 29 juin 2010, l'accent est mis, d'une part, sur l'acceptation de la personne désignée du rôle exigé de sa part par les esprits (cf. reportage relatif au parcours initiatique d'une jeune fille) et, d'autre part, sur l'apprentissage à long terme du rôle et des pratiques divinatoires (Fâ), lesquelles comprennent en particulier la lecture de symboles aux significations multiples (plus d'une centaine de combinaisons possibles, selon le reportage sur cette question paru sur la National Geographic Channel). Or, force est de constater que le récit de l'intéressé est très éloigné des images filmées dans les reportages remis par ce dernier. Certes, il a déclaré avoir été initié à près de 75% et posséder des compétences - dont il ignore l'usage (cf. témoignage joint au mémoire complémentaire du 9 avril 2009) - voire être en mesure de faire tomber la pluie (cf. procès-verbal d'audition du 29 janvier 2009 ad question 25 p. 4) mais ses réponses donnent l'impression de vouloir nourrir les fantasmes de l'occident à propos d'un culte dont il ne connaît que des clichés, entretenus par l'Afrique au travers d'un folklore destiné aux touristes.

### **E. 5.4**

Comme évoqué au paragraphe ci-dessus, le vaudou semble reposer sur l'adhésion volontaire du principal intéressé, de sorte qu'il ne paraît pas nécessaire d'user de la contrainte physique pour l'amener à endosser le rôle qui lui a été dévolu par les esprits (cf. étude de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR] du 8 avril 2009 commandée par l'intéressés sur les pratiques vaudous au Bénin ad p. 5). Par contre, il semble que l'entourage exerce une influence réelle en vue d'amener l'intéressé à accepter ce rôle (cf. reportage de la National Geographic Channel sur le parcours initiatique d'une jeune fille). Or, force est de constater que dans le récit de l'intéressé, son entourage familial est singulièrement absent (cf. procès-verbal d'audition du 29 janvier 2009 ad questions 43 et 47 p. 6), ce qui ne laisse de surprendre, dans la mesure où l'intéressé a lui-même fait état de l'importance de cette nomination (cf. témoignage joint au mémoire complémentaire du 9 avril 2009). Aussi, dans ces circonstances, il est difficilement imaginable que sa désignation n'ait pas fait l'objet d'une cérémonie particulière de la part de sa famille, à son retour de C.\_\_\_\_\_. Le fait que l'intéressé n'a d'ailleurs pas été capable de mentionner clairement les circonstances dans lesquelles il a été informé de cette nomination, lorsqu'il a été interrogé à cet effet (cf. procès-verbal d'audition du 29 janvier 2009 ad question 43 p. 6), renforce ainsi la conviction du Tribunal quant au fait que l'intéressé n'a pas personnellement vécu une initiation. Ce sentiment perdure à la lecture du récit de l'évasion de l'intéressé. En effet, si effectivement il avait subi les rites initiatiques évoqués, au cours desquels il aurait été fait usage de l'hypnose pour obtenir son consentement et où sa volonté aurait été affaiblie par l'absorption de breuvages divers, d'herbes médicinales et de sang humain (cf. témoignage joint au mémoire complémentaire du 9 avril 2009), il semble peu crédible qu'il dispose

encore d'un libre-arbitre suffisant pour pouvoir, après le 27<sup>e</sup> jour de formation, quitter aussi facilement qu'il l'a raconté les lieux de son initiation (cf. témoignage joint au mémoire de recours du 29 juin 2010 ad p. 7 sur l'intensité des cérémonies d'initiation). Par ailleurs, là également le récit de l'intéressé est des plus lacunaires et tient en quelques mots (cf. procès-verbal d'audition du 12 janvier 2009 ad pt 15; procès-verbal d'audition du 29 janvier 2009 ad questions 60 et 61 p. 7). Ni le témoignage joint au mémoire complémentaire du 9 avril 2009 ni celui du 29 juin 2010 n'apportent un éclairage différent, susceptible de modifier ce constat.

### **E. 5.5**

Certes, l'intéressé a produit des documents relatifs au décès de son père et se dit convaincu que la mort de ce dernier doit être mise en relation avec son rejet de sa nomination et sa fuite. Le Tribunal ne saurait partager cette conviction et ce, pour plusieurs raisons. Ainsi, si effectivement sa fuite devait avoir suscité la colère de ses ravisseurs, il est peu compréhensible que ces derniers attendent près de deux ans avant de s'en prendre à la vie de son père, aux fins d'exercer une pression sur lui-même et de le contraindre à reprendre sa place. Par ailleurs, il est également surprenant que ces personnes choisissent l'usage de la force pour exercer une pression sur l'intéressé, ce dernier s'étant employé à expliquer les moyens plus subtils dont disposent les prêtres vaudous, dont, en particulier l'utilisation de forces surnaturelles (cf. témoignage de l'intéressé joint au mémoire complémentaire du 9 avril 2009), pour parvenir à leurs fins. Enfin, ainsi que l'a relevé l'ODM dans sa détermination du 19 juillet 2012, le nom du médecin ayant délivré le certificat médical de cause de décès ne figure sur aucun annuaire de B. \_\_\_\_\_ et le document lui-même ne contient aucun élément susceptible de l'identifier comme un document officiel, (...), tel que, par exemple, un en-tête ou un timbre de l'hôpital.

### **E. 5.6**

Quant aux articles de presse produits, force est de constater que ceux, intitulés "Le tronçon de tous les dangers" et "les lampadaires toujours non allumés", ne viennent nullement corroborer les déclarations de l'intéressé, selon lesquelles son père aurait été tué en raison de son propre refus d'assumer la fonction de chef du temple familial. Au contraire, il ressort de leur lecture que le père de l'intéressé a été une victime malheureuse de l'insécurité régnant dans ces lieux. Pour ce qui a trait à l'article intitulé "La résistance des religions endogènes: La méchanceté des hommes ou la colère des dieux", si on peut, à la rigueur, retenir les objections de l'intéressé quant aux remarques formulées par l'ODM sur l'absence d'auteur ou sur les divers graphismes employés, il est, par contre, frappant de constater que le seul article, qui détaille les circonstances du décès du père de l'intéressé, ne contient ni le nom du journal, ni son numéro - contrairement aux deux autres articles fournis en original - rendant ainsi toute vérification des sources impossible. De même, il est pour le moins surprenant que cet article traite uniquement de questions liées au vaudou, contrairement aux deux autres articles produits, dont la thématique a pour objectif d'attirer l'attention sur l'insécurité régnant sur certaines routes béninoises. Ces éléments, outre ceux relevés par l'ODM sur les traces de manipulation figurant sur ce document (traces attestant d'un collage; fautes d'orthographe et dissimulation partielle de texte) laissent clairement suggérer que ce dernier article a été entièrement construit, et ce, dans le seul but de renforcer les déclarations de l'intéressé quant aux circonstances ayant entouré le décès de son père.

### **E. 5.7**

L'intéressé tire encore argument de son état de santé pour démontrer qu'il a bel et bien été soumis à une procédure d'initiation, à laquelle il a pu mettre un terme en prenant la fuite, mais dont il reste marqué à jamais. Outre la persistance d'un syndrome de stress post-traumatique, l'intéressé invoque le bégaiement dont il est affligé et qui serait également la conséquence du traumatisme subi (cf. mémoire de recours du 19 février 2009 ad p. 6; complément au recours du 19 février 2009 du 30 mars 2009 ad pt IV p. 6 ss), voire la manifestation des esprits pour l'empêcher de s'exprimer sur son vécu.

#### **E. 5.7.1**

En arrivant en Suisse, l'intéressé a invoqué deux éléments distincts, à savoir, d'une part, son enlèvement aux fins de subir des rites initiatiques en vue d'assumer la fonction de chef du temple familial, et, d'autre part, l'obligation de subir des relations homosexuelles pendant presque un mois en G.\_\_\_\_\_, de la part d'une personne, qui l'aurait aidé à quitter H.\_\_\_\_\_. L'ODM n'a pas jugé nécessaire d'instruire sur cet élément, considérant que s'étant produit hors du Bénin, il n'était pas pertinent pour l'appréciation des motifs d'asile. Si cette analyse est correcte sur le plan juridique, le Tribunal estime toutefois que cet élément n'est pas sans incidence lorsqu'il s'agit d'apprécier la portée des certificats médicaux produits par l'intéressé en relation avec son vécu allégué au Bénin, considéré comme étant source d'un syndrome de stress post-traumatique, respectivement générateur d'une crainte de retourner dans ce pays et d'y subir à nouveau l'influence des personnes l'ayant enlevé.

#### **E. 5.7.2**

Dans un entretien réalisé en date du 17 février 2009 entre l'intéressé et une collaboratrice du Centre social protestant, à (...), et joint au mémoire de recours du 19 février 2009, il s'est exprimé sur les relations subies contre sa volonté en G.\_\_\_\_\_. Il a expliqué qu'il n'avait pas été consentant, que son partenaire avec usé de menaces à son encontre et l'avait molesté. Il a aussi fait part de sa difficulté à invoquer ces faits, qu'il considère comme contraires à la morale. Enfin, il a parlé de sa crainte de développer une maladie, les rapports ayant été non protégés, ainsi que de l'état de confusion dans lequel il se trouvait.

#### **E. 5.7.3**

Singulièrement, dans les témoignages écrits de l'intéressé les mots pour exprimer ses souffrances psychiques sont convaincants, contrairement aux développements sur les pratiques vaudou au Bénin, qui donnent l'impression d'être écrit sur la base de recherches effectuées sur la question. Ainsi, le texte intitulé "Le Tour de vis !!!", inséré dans le témoignage joint au mémoire complémentaire du 9 avril 2009, fait état des souffrances que traverse l'intéressé, de son sentiment de désespoir ainsi que de sa prise de conscience de la fragilité de la vie. Toutefois, force est de constater que ce texte ne contient aucun élément objectif, qui permettrait de rattacher avec certitude les sentiments exprimés au vécu allégué au Bénin plutôt qu'à celui, subi en G.\_\_\_\_\_. Certes, le texte commence en parlant de séquestration mais ce terme peut renvoyer tant au kidnapping allégué qu'à la période de trois semaines en G.\_\_\_\_\_, au cours desquelles il a été contraint de se livrer à des rapports sexuels avec un partenaire du même sexe. Par ailleurs, dans le témoignage joint au mémoire de recours du 19 février 2009, l'intéressé a fait état de sa difficulté à vivre et pose la question de la vie qu'il doit mener, après l'expérience homosexuelle vécue en G.\_\_\_\_\_ (p. 7).

#### **E. 5.7.4**

Le Tribunal ne saurait nier le fait que l'intéressé est atteint dans sa santé psychique mais il ne saurait se rallier à l'opinion exprimée, selon laquelle cette atteinte résulte du vécu allégué à l'appui des motifs d'asile. En effet, comme exposé ci-dessus, le discours de l'intéressé portant sur les faits invoqués en relation avec son pays d'origine ne permet pas de retenir qu'il aurait effectivement fait l'objet d'une initiation, à laquelle il aurait pu mettre un terme en prenant la fuite. Comme relevé au consid. 5.4 ci-avant, alors que cet événement est un fait marquant dans la vie d'un individu, il n'était entouré d'aucun membre de sa famille au moment de la prise de connaissance de sa désignation (alors que selon le témoignage joint au mémoire complémentaire du 9 avril 2009, 98% de sa famille pratique les rites vaudou). Par ailleurs, en dépit d'un affaiblissement certain de sa volonté suite au traumatisme d'un kidnapping, d'une mise en état d'hypnose et de l'ingestion de divers breuvages, il a pu s'échapper sans aucune difficulté et sans rencontrer la moindre résistance, se rendre au D. \_\_\_\_\_ et tomber par hasard sur une personne mystiquement forte, du moins suffisamment pour lever les sortilèges pesant sur lui. Et, enfin, les preuves destinées à démontrer un lien entre sa fuite et le décès de son père ne résistent pas à un examen approfondi. Force est ainsi de constater qu'il n'existe au dossier aucun élément, qui permettrait de retenir la vraisemblance des faits allégués en relation avec le Bénin et donc, d'établir un lien entre l'état psychique constaté et les explications données par l'intéressé et reprises telles quelles par ses thérapeutes.

#### **E. 5.8**

L'intéressé n'ayant pas réussi à rendre vraisemblable son vécu au Bénin, ses craintes d'être menacé pour ces mêmes motifs en cas de retour dans ce pays sont dénuées de tout fondement.

#### **E. 5.9**

Au vu de ces éléments, le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

#### **E. 7.2**

Pour les motifs exposés ci-dessus (cf. consid. 5), le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos : ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19 ; JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 122, JICRA 1996 n°18 consid. 14a et 14b, et les références citées, ainsi que l'ATF 135 II 110 consid. 2.2.2). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

### **E. 7.3**

Cette mesure est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée au Bénin mais également eu égard à la situation personnelle de l'intéressé. En effet, selon ses déclarations, il est au bénéfice d'une formation supérieure et dispose d'un large réseau familial au Bénin. Certes, l'intéressé présente un syndrome de stress post-traumatique, pour lequel il est suivi médicalement. Toutefois, comme relevé au consid. 5 ci-avant, rien au dossier ne permet de rattacher ce syndrome au vécu allégué au Bénin de sorte que, sous cet angle, il ne constitue pas un obstacle à l'exécution de son renvoi. A cela s'ajoute le fait qu'il existe au Bénin une infrastructure médicale à même de le prendre en charge de sorte que les problèmes de santé avancés par l'intéressé ne sauraient être considérés comme étant d'une gravité telle à mettre en péril son intégrité tant physique que psychique à brève échéance (cf. dans ce sens JICRA 2006 n°5 consid. 6.3. p. 51, JICRA 2003 n°24 p. 154 ss). Au surplus, le recourant pourra solliciter de l'ODM une aide au retour selon les art. 73 ss de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) comprenant notamment l'octroi d'une réserve de médicaments afin de pouvoir surmonter d'éventuelles difficultés initiales à se procurer les remèdes dont il aurait encore besoin au Bénin.

### **E. 7.4**

Enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr, le recourant étant tenu de collaborer avec les autorités compétentes en vue de l'obtention de documents lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

### **E. 7.5**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

### **E. 8**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge l'intéressé, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, dans la mesure où il a sollicité l'assistance judiciaire partielle et que les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec à l'époque de leur dépôt, il convient de donner suite à sa requête et de renoncer au versement de ces frais. (dispositif page suivante)